

Règlement modifiant le Règlement sur les critères de fixation de loyer

Loi sur le Tribunal administratif du logement
(chapitre T-15.01, a. 108, al. 1, par. 3^o et 6^o)

1. L'article 3 du Règlement sur les critères de fixation de loyer (chapitre T-15.01, r. 2) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5^o du premier alinéa, de « le pourcentage applicable » par « les pourcentages applicables ».
2. L'article 3.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après la première phrase du deuxième alinéa, de « Dans le cas des frais de services qui se rattachent à la personne même du locataire d'un logement situé dans une résidence privée pour aînés, cet indicateur est celui des prix à la consommation relatif aux services de soins de santé établi par Statistique Canada. ».
3. L'annexe 1 de ce règlement est abrogée.
4. L'article 3.1 de ce règlement s'applique, tel qu'il se lit le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), à une demande de fixation de loyer dont l'avis visé à l'article 1942 du Code civil a été donné avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).
5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78823

Projet de règlement

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01)

Médiation des demandes relatives à des petites créances — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la médiation des demandes relatives à des petites créances, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objectif de pérenniser l'application de certaines dispositions du Règlement modifiant le Règlement sur la médiation des demandes

relatives à des petites créances, édicté par le décret numéro 586-2021 du 21 avril 2021 et modifié par le décret numéro 1700-2022 du 2 novembre 2022, lesquelles visent à favoriser le recours à la médiation des demandes relatives à des petites créances, notamment celles relatives au nombre d'heures de médiation et aux honoraires du médiateur. Il vise également à prévoir certaines règles applicables lorsqu'une séance de médiation n'est pas tenue.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens, les entreprises et en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Jessica Trottier, Direction du développement de l'accès à la justice, ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, 7^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1, courriel: jessica.trottier@justice.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la médiation des demandes relatives à des petites créances

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01, a. 556 et 570)

1. Le Règlement sur la médiation des demandes relatives à des petites créances (chapitre C-25.01, r. 0.6) est modifié par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

« 13.0.1. Lorsqu'une séance de médiation ne peut être tenue en raison du défaut d'une partie, le médiateur a droit à des honoraires pour le travail effectué hors séance. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13.1, du suivant :

« 14. Le médiateur qui se rend dans un palais de justice à la demande du tribunal et à qui aucun mandat de médiation n'est attribué a droit à des honoraires équivalents à 1 heure de médiation. ».

3. L'article 11 du Règlement modifiant le Règlement sur la médiation des demandes relatives à des petites créances, édicté par le décret numéro 586-2021 du 21 avril 2021 et modifié par le décret numéro 1700-2022 du 2 novembre 2022, est abrogé.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2023.

78856

Projet de règlement

Loi sur les normes du travail
(chapitre N-1.1)

Normes du travail — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à hausser, à compter du 1^{er} mai 2023, le taux général du salaire minimum à 15,25 \$ l'heure et celui du salarié au pourboire à 12,20 \$ l'heure. Il vise également à hausser, à compter de cette même date, le salaire minimum payable aux cueilleurs de framboises et de fraises.

Les hausses proposées du salaire minimum contribuent à maintenir le pouvoir d'achat des bas salariés tout en leur permettant de participer à l'enrichissement collectif. Elles constituent un incitatif au travail et font partie des mesures gouvernementales visant la solidarité et l'inclusion sociale. Elles permettent également de maintenir la compétitivité des entreprises œuvrant dans les secteurs d'activité concernés en tenant compte de leur capacité de payer.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M. Vincent Huot, conseiller en politique du travail à la Direction des politiques du travail du ministère du Travail, par téléphone au 581 628-8934, poste 81068 ou au 1 888-628-8934, poste 81068 (sans frais), par courrier électronique à vincent.huot@mtess.gouv.qc.ca ou par la poste au 425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de

45 jours mentionné ci-dessus, au ministre du Travail par courrier électronique à ministre@travail.gouv.qc.ca ou par la poste au 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le ministre du Travail,
JEAN BOULET

Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

Loi sur les normes du travail
(chapitre N-1.1, a. 40, 1^{er} al., a. 89, par. 1^o et a. 91, 1^{er} al.)

1. L'article 3 du Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3) est modifié par le remplacement de « 14,25 \$ » par « 15,25 \$ ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 11,40 \$ » par « 12,20 \$ ».

3. L'article 4.1 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « 4,23 \$ » par « 4,53 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « 1,13 \$ » par « 1,21 \$ ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2023.

78857

Projet de règlement

Code civil du Québec
(Code civil; 2022, chapitre 22)

Tenue et publicité du registre de l'état civil — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement relatif à la tenue et à la publicité du registre de l'état civil, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le Règlement relatif à la tenue et à la publicité du registre de l'état civil (chapitre CCQ, r. 11) pour tenir compte des modifications prévues par la Loi portant sur la réforme du droit de la